



Chefs d'entreprise :

Réagissez face aux difficultés !

Les informations de ce guide sont à jour à date - nous vous invitons à vous reporter systématiquement aux divers sites internet mentionnés avant toute action.

LA MÉDIATION DU CREDIT

Vous rencontrez un problème avec votre banque, avec un assureur-crédit ?

Consultez le site <http://www.economie.gouv.fr/mediateurcredit>

DANS QUELS CAS NOUS SAISIR ?

Dans le cadre de votre activité professionnelle, vous vous trouvez face à :

- ▶ Une dénonciation de découvert
- ▶ Un refus de crédit (trésorerie, équipement, crédit-bail...)
- ▶ Une absence de réponse suite à une demande de crédit
- ▶ Une mise en cause de vos lignes d'affacturage, de Dailly ou d'escompte
- ▶ Un refus de rééchelonnement d'une dette
- ▶ Un refus de caution ou de garantie
- ▶ Une réduction des garanties par un assureur-crédit...

LA MÉDIATION VOUS APPORTERA

- ▶ Un service gratuit et confidentiel
- ▶ Un premier contact avec le médiateur **dans les 48 heures** suivant le dépôt de votre dossier
- ▶ Un maintien de vos concours bancaires pendant la médiation
- ▶ Un appui personnalisé
- ▶ Un traitement local de votre dossier



LE RSI & LES COTISATIONS SOCIALES

Consultez le site : <https://www.rsi.fr/cotisations/artisans-commerçants/modalites-de-paiement/difficultes-de-paiement.html>

Chaque indépendant peut être confronté, au cours de sa carrière, à des difficultés professionnelles et / ou personnelles.

Le RSI propose des **dispositifs pour faire face**.

1. Revenu à la baisse : demander un recalcul des cotisations

Les [cotisations](#) sont calculées sur le dernier revenu professionnel déclaré avec la [Déclaration sociale des indépendants](#) (DSI). Elles font l'objet d'une régularisation l'année suivante lorsque les revenus réels sont déclarés. Face à une **variation du revenu**, à la hausse ou à la baisse, il est possible d'**anticiper la régularisation annuelle des cotisations**.

Comment anticiper la régularisation ?

Avec le service [Mes cotisations](#) > Revenus, il est possible de demander au RSI un **recalcul des cotisations** provisionnelles à partir d'une estimation de ses revenus.

- **Avantage** : obtenir un recalcul cohérent avec la santé de l'entreprise à partir des revenus saisis
- **Conséquence** : un nouvel échéancier de paiement des cotisations provisionnelles est envoyé, indiquant le nouveau montant des cotisations

En quoi cela engage-t-il ?

Après la DSI, les cotisations provisionnelles feront l'objet d'une **régularisation** en fonction des montants définitifs des revenus professionnels réellement perçus.

2. Délai de paiement

Il est possible de demander un **délai de paiement au RSI**. Cette démarche est possible en ligne avec le service [Mes cotisations](#) ou par téléphone au  3698 Service gratuit + prix appel

La demande est à effectuer, si possible, **avant l'échéance de paiement**, pour éviter des procédures de recouvrement.

3. Maladie de longue durée : dispense de cotisations

En cas d'arrêt de travail de + de 90 jours consécutifs, il est possible d'obtenir, sur demande, une **dispense du paiement des cotisations** :

- retraite de base
- retraite complémentaire
- invalidité-décès

Ces **cotisations dispensées seront régularisées** l'année suivante, en fonction du revenu réel.

En cas de dispense, chaque trimestre civil concerné est validé comme un trimestre de retraite assimilé (sous conditions d'être à jour de ses cotisations pour l'année civile au cours de laquelle la dispense est accordée).

4. Aide sociale

En dernier ressort : l'action sociale du RSI

Si les mesures précédentes ne peuvent pas être mises en œuvre ou sont insuffisantes pour faire face aux difficultés, il est possible de solliciter l'intervention de l'[action sociale](#) au titre de l'**aide aux cotisants en difficulté**.

Le *RSI* peut prendre en charge les cotisations et contributions sociales personnelles. Cette aide n'est attribuée qu'en **dernier ressort**, après avoir utilisé au préalable toutes les possibilités offertes par la législation.

Découvrir les [missions de l'action sanitaire et sociale](#) du *RSI*

Étude de la demande par une commission

Toute demande est **étudiée par une commission composée d'administrateurs actifs et retraités, élus** par les ressortissants du régime. Les décisions prises par cette commission tiennent compte de très **nombreux paramètres** (ressources, situations familiales, nature du besoin ponctuel, critère d'urgence, etc.). La Commission d'action sanitaire et sociale de votre caisse régionale *RSI* est compétente pour solliciter un complément d'information, mener une enquête administrative, accorder une aide ou faire un rejet.

Ces décisions s'inscrivent dans le cadre d'un **budget spécifique et limité**. Les aides proposées ne sont donc en aucune manière un droit. Les décisions prises sont dûment motivées et ne peuvent faire l'objet d'**aucun recours**.

Indépendant et également employeur

Une coordination *RSI* / Urssaf est mise en place pour permettre un traitement harmonisé des difficultés de l'assuré pour l'ensemble de son dossier (en tant que travailleur indépendant et employeur).

À consulter [Action sanitaire et sociale du RSI](#)

LES URSSAF

(si vous avez des salariés)

Consultez le site : <https://www.urssaf.fr/portail/home/difficultes-tresorerie/que-faire-en-cas-de-difficultes/lurssaf-accompagne-les-entrepris.html>

L'accompagnement de l'[Urssaf](#) se traduit notamment par une relation personnalisée avec le cotisant et par des propositions de solutions.

Que faire en cas de difficultés de paiement ?

- Si votre entreprise rencontre des difficultés de trésorerie qui risquent de compromettre le paiement de vos cotisations à l'échéance,
- ou si vous avez réglé vos cotisations en retard et que des majorations et des pénalités de retard vous sont appliquées.

Pour contactez votre Urssaf, connectez vous à votre espace en ligne sur urssaf.fr, ou appelez le 3957 et sélectionner le choix 3 « effectuer une demande de délai, de remise ou de remboursement ».

Si vous savez que vos difficultés vont durer, faites-en état immédiatement : en fonction des circonstances vous pouvez bénéficier de délais de paiement.

1. Les délais de paiement

En cas de difficultés de trésorerie risquant de compromettre le paiement de vos cotisations à l'échéance, vous êtes invité à formuler votre demande de délai, prioritairement par courriel ou, à défaut par téléphone ou par courrier.

Les conditions d'obtention d'un délai

Un plan d'échelonnement de votre dette, d'une durée maximale de 12 mois, peut être mis en place sous certaines conditions. Vous devez :

- transmettre votre déclaration à la date d'échéance mentionnée sur le document,
- payer la totalité de la part salariale de vos cotisations (ou payer dans les 30 jours qui suivent l'échéance impayée),
- formuler par écrit des propositions concrètes de règlement assorties de garanties.

Votre demande de délais doit être motivée en mentionnant :

- le contexte de votre demande (existence d'un plan en cours, montant des cotisations pour lesquelles le plan est sollicité, autres dettes de l'entreprise...),
- l'origine et la nature des difficultés rencontrées, les ressources et les charges actuelles...,
- les actions mises en œuvre à court terme pour rétablir votre situation,
- une estimation de la durée qui vous paraît nécessaire pour rétablir votre situation, ainsi que la durée de l'échéancier sollicité.

Vous pouvez éventuellement adresser à votre [Urssaf](#) tout document que vous jugez utile pour l'examen de votre demande.

Les modalités de traitement

Vous pouvez rédiger vos demandes de délais de paiement depuis [notre site](#) en précisant votre numéro siret ou votre numéro de compte Urssaf.

Vous êtes ainsi assuré que cette demande est directement adressée au service compétent de votre Urssaf.

Si votre demande comporte tous les éléments nécessaires à son instruction, l'Urssaf s'engage à envoyer une première réponse :

- dans les 15 jours, à toute demande, quelle que soit sa forme ;
- dans les 48 heures, s'il s'agit de courriels.

Si votre demande de délais ne peut être traitée avec les informations fournies, votre Urssaf vous contacte dans le même délai et vous indique les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de votre demande.

L'accord de délais est concrétisé par une notification qui mentionne explicitement les échéances consenties.

Elles doivent être scrupuleusement respectées.

Cette notification suspend les actions de recouvrement de l'Urssaf à votre encontre. Toutefois, votre Urssaf peut décider de vous envoyer une mise en demeure afin de garantir sa créance, sans que cela remette en question l'accord de délais.

Bon à savoir

L'accord de délais ne vous dispense pas des majorations de retard et de l'envoi d'une mise en demeure qui est une garantie pour l'Urssaf

2- Les demandes de remise de majorations de retard

▪ **Les majorations de retard initiales**

Dans une situation de retard classique, les majorations de retard initiales représentent une sanction financière. Elles sont décomptées dès le lendemain de la date d'exigibilité des cotisations.

Le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe contenant le versement et/ou le bordereau peut donc être déterminant quant au calcul des majorations de retard.

Ce point de départ des majorations est invariable, et celles-ci courent sans qu'aucune formalité ou mise en demeure soit nécessaire.

Vous devez verser les majorations dans le mois de leur notification par mise en demeure.

Le taux des majorations de retard initiales est de 5 % des cotisations et contributions dues à l'Urssaf.

Ce taux, plus favorable est également applicable en cas de contrôle, sauf en cas de travail dissimulé où il est fixé à 10 %.

En revanche, les majorations de retard initiales de 5 % peuvent faire l'objet d'une remise.

▪ **Les majorations de retard complémentaires**

Si votre situation de retard n'est pas régularisée dans les délais indiqués, il vous est alors appliqué une autre forme de majorations qui correspond au « loyer de l'argent » : il s'agit de « majorations de retard complémentaires ».

Le taux des majorations de retard complémentaires est fixé à 0,40 % par mois de retard.

Les majorations de retard complémentaires correspondant au loyer de l'argent sont appliquées dès l'exigibilité. Les majorations de retard complémentaires ne peuvent être remises que dans des cas exceptionnels ou de force majeure. Toutefois, cette majoration peut faire l'objet d'une remise lorsque les cotisations ont été soldées dans les 30 jours suivant la date d'exigibilité.

Bon à savoir

L'existence d'une contestation sur le montant des cotisations ne fait pas obstacle au calcul des majorations de retard. Toutefois, dans l'hypothèse d'un retard consécutif à une erreur de la banque (problème technique de virement bancaire par exemple) les majorations de retard sont décomptées normalement.

▪ **Obtenir une remise de majorations de retard**

En cas de difficultés, vous pouvez exceptionnellement, sous certaines conditions, bénéficier d'une remise totale ou partielle des majorations de retard et de vos pénalités.

Votre demande de remise peut porter sur les majorations initiales, les majorations de retard complémentaires et sur les pénalités.

Si vous respectez toutes les conditions, vous pourrez ainsi bénéficier :

- dans un premier temps, d'une suspension des actions de recouvrement qui concernent ces sommes ;
- le cas échéant, d'une remise totale ou partielle des sommes en cause.

Les conditions d'obtention de remise des majorations de retard

La remise de vos majorations de retard peut être accordée sous certaines conditions :

- la totalité des cotisations ayant donné lieu à application des majorations de retard doit être intégralement réglées ;
- en cas de taxation d'office soldée, il vous appartient de fournir une déclaration avant tout examen de votre demande ;
- vous devez formaliser votre demande de remise des majorations de retard, au moyen d'un recours gracieux auprès du directeur de l'organisme ;
- vous devez motiver votre demande de remise et prouver votre bonne foi quant au retard pris dans le règlement de vos cotisations à l'échéance. A défaut, il vous est, quoi qu'il en soit, adressé une notification vous demandant de préciser les causes de votre retard ;
- enfin, il est utile de vérifier qu'il ne subsiste pas de frais de justice à régler sur votre compte ou auprès d'un huissier et, le cas échéant, de procéder à leur règlement.

Vous êtes invité à formuler votre demande, prioritairement par courriel ou, à défaut par téléphone ou par courrier : les textes qui encadrent actuellement la procédure de remise n'imposent pas de forme ou de support obligatoire pour formuler votre demande de remise.

Toutefois votre [Urssaf](#) peut exiger dans certains cas une demande écrite de votre part.

Les modalités de traitement

Vous pouvez rédiger vos demandes de remise de majorations de retard depuis [notre site](#) en précisant votre numéro siret ou votre numéro de compte Urssaf.

Vous êtes ainsi assuré que votre demande est directement adressée au service compétent de votre Urssaf. Quelques minutes après l'envoi de votre demande, vous recevez automatiquement un accusé de réception. Votre demande est examinée soit par le directeur de l'Urssaf, soit par la commission de recours amiable (CRA) de l'Urssaf.

L'Urssaf s'engage à envoyer une première réponse :

- dans les 15 jours, à toute demande, quelle que soit sa forme ;
- dans les 48 heures, s'il s'agit de courriels.

Si votre demande comporte tous les éléments nécessaires à son instruction, une notification vous est adressée et vous informe de la décision prise (remise totale, remise partielle, ou refus).

Si votre demande de remise ne peut être opérée avec les informations fournies, votre Urssaf vous contacte dans le même délai et vous indique les éléments complémentaires nécessaires à l'instruction de votre demande.

Bon à savoir

Si vos majorations et pénalités ne résultent pas d'un contrôle, vous pouvez bénéficier d'une remise automatique par le directeur de l'organisme de recouvrement lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- vous n'avez commis aucune infraction au cours des vingt-quatre mois précédents ;
- les montants en cause sont inférieurs au [plafond](#) de la Sécurité sociale ;
- vous avez réglé les cotisations dues et vous avez fourni toutes les déclarations attendues dans le mois suivant la date d'exigibilité des cotisations.

Des remises de majorations de retard peuvent également être accordées à l'issue de plans accordés par [la commission des chefs de services financiers](#)

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES

Préalables

Ne pas omettre de déposer ses déclarations fiscales, même si l'entreprise n'est pas en mesure d'y joindre un règlement. Cela évitera ainsi les majorations les plus lourdes.

Aucune facilité n'est accordée pour la TVA qui est un impôt payé par le consommateur pour le compte du Trésor Public

Contrat d'échelonnement

Demander au comptable des impôts de votre secteur un **plan de règlement** échelonné.

Si la proposition est réaliste, le plan sera accepté par le comptable et, une fois la créance fiscale réglée en principal, l'entreprise pourra demander la remise des majorations et pénalités de retard.

Mise en garde

Les services fiscaux peuvent aussi avoir recours à **l'avis à tiers détenteur** qui a pour effet le blocage des comptes bancaires et des créances clients. Dans ce cas, ne pas hésiter à demander un entretien au juge de la prévention ou de déclarer la cessation des paiements pour l'ouverture d'un redressement judiciaire.

Inscription des privilèges

Le Trésor Public doit procéder à l'inscription de privilèges au greffe du tribunal pour des retards persistants.

L'état des inscriptions tenu par le Greffe sera donc mis à jour en permanence.

Désormais, le comptable du service des impôts procèdera à la radiation du privilège dans le mois suivant le paiement des créances, objet de l'inscription. (aux frais du débiteur)

CCSF : Commission des chefs de services financiers

La Commission des chefs de services financiers et des organismes de sécurité sociale et de l'assurance chômage (CCSF) accorde aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Son objet est d'accorder des moratoires pour les dettes fiscales et/ou sociales échues (principalement l'URSSAF), d'une durée maximale de 24 mois.

Les personnes morales de droit privé, les commerçants, artisans, professions libérales ou les agriculteurs peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour de leurs obligations déclaratives et de paiement de la part salariale des cotisations sociales.

Composition du dossier :

- l'exposé de l'origine des difficultés,
- le détail de l'endettement fiscal et social,
- les mesures de redressement envisagées accompagnées de prévisions de trésorerie à 6 mois ou 12 mois,
- des propositions de règlement et de garantie,
- les copies des 3 derniers bilans,
- l'attestation de l'URSSAF certifiant le paiement intégral des parts salariales.

Dépôt du dossier et instruction

Le dépôt du dossier complet à la CCSF peut **permettre d'obtenir la suspension des poursuites** des créanciers concernés dans l'attente de la décision de cet organisme.

L'octroi du plan est généralement subordonné à la production de garanties spéciales : caution bancaire, hypothèque, nantissement du fonds de commerce

Défaillances

Le plan peut être déclaré caduc si :

- les échéances fixées ne sont pas ponctuellement respectées,
- le dépôt de ses déclarations ou le paiement des sommes dues au titre du courant ne sont pas assurés régulièrement,
- l'entreprise est mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Alors, chacun des comptables publics ou chaque organisme chargé du recouvrement retrouve sa liberté d'agir.

Contact : Mr SARAMITO (Trésorerie Générale)

tél. 04 74 45 68 06 - mel : valery.saramito@dgfip.finances.gouv.fr

LE CIP

Centre d'Information sur la Prévention des difficultés des entreprises

Le CIP est une association loi 1901, à but non lucratif, qui a pour objet de promouvoir, organiser et rendre accessible l'information la plus large sur la prévention des difficultés des entreprises dans le ressort territorial défini par les statuts

Au delà de son rôle d'information et d'orientation, le CIP c'est :

- Une rencontre avec le dirigeant d'entreprise, qui peut être seul et désemparé, par des entretiens anonymes, confidentiels et gratuits
- Une écoute sans aucune contrainte
- Une 1ère prise de conscience du niveau de ses difficultés
- Une vision globale et une hiérarchisation des problèmes
- Le dépassement de la crainte trop fréquente qu'inspire le tribunal
- La communication des coordonnées des structures et organismes locaux (juridiques, financiers et sociaux)
- L'encouragement à faire face à la situation

Les entretiens du jeudi

Les chefs d'entreprise sont reçus individuellement, seul ou avec leur conseil, par des professionnels de la prévention :

- un ancien juge du tribunal de commerce
- un expert-comptable ou commissaire aux comptes
- un avocat

3 experts incontestables, disponibles et complémentaires, habitués à la confidentialité : aucune information n'est communiquée à aucun tiers.

Leur but : communiquer les informations permettant au chef d'entreprise de trouver les meilleures solutions face à ses difficultés.

Les seules informations débattues sont celles communiquées par le dirigeant. Les intervenants ne se substituent pas aux conseils de l'entreprise

Ces entretiens ont lieu tous les 1er et 3ème jeudi du mois à Bourg en Bresse, sur rendez-vous uniquement.

Pour prendre rendez-vous un seul numéro : **04 74 32 80 57**

Afin de mieux vous aider à préparer l'entretien et les points essentiels à aborder lors de ce rendez-vous, il est demandé au chef d'entreprise d'amener une fiche d'autodiagnostic et ses principaux documents comptables récents,

Pour plus d'informations : <http://cip-ain.fr/>

LE TRIBUNAL DE COMMERCE

Les dirigeants d'entreprises peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce, un entretien en vue d'exposer les difficultés (économiques, financières, juridiques,...) qu'ils rencontrent. Le Président discutera avec vous de votre situation, et vous essayerez d'envisager les solutions les plus adaptées.

1. Solutions préventives contractuelles : MANDAT AD HOC ou CONCILIATION

Après l'entretien avec le président du tribunal de commerce ou le juge délégué à la prévention
Critère essentiel : la capacité de l'entreprise à poursuivre son exploitation. Tant que l'entreprise fait face aux réclamations de ses créanciers, l'état de cessation des paiements n'est pas caractérisé

2. Procédure collective préventive : LA SAUVEGARDE

Prendre les devants avant la cessation des paiements / geler les dettes et poursuivre soi-même l'exploitation / pour obtenir un plan de règlement des dettes sur plusieurs années / et bénéficier des avantages attachés à cette nouvelle procédure.

La cessation des paiements n'est pas caractérisée tant que l'entreprise fait face aux réclamations de ses créanciers.

3. Procédures collectives judiciaires : LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE & LA LIQUIDATION

REDRESSEMENT JUDICIAIRE : Vous êtes déjà en cessation de paiement / Pour suspendre les poursuites des créanciers et geler les dettes / Pour proposer un échelonnement à vos créanciers / Ou peut-être rechercher un repreneur. Vous devez, volontairement, déposer au greffe la déclaration de cessation des paiements qui saisit le Tribunal.

LIQUIDATION JUDICIAIRE : La liquidation judiciaire s'impose si *le redressement est manifestement impossible et elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens.*

La procédure constate souvent la disparition de l'entreprise et dont le dirigeant refuse le sauvetage. Les délais sont contrôlés et une procédure simplifiée de 15 mois maximum est requise en l'absence de patrimoine immobilier.

Pour plus d'informations : <http://greffe-tc-bourgenbresse.fr/>